

Prescriptions légales à respecter pour l'installation d'une clôture ou d'une barrière et pour la plantation d'une haie

Avant d'installer une clôture ou une barrière ou de planter une haie, il y a lieu de prendre connaissance des prescriptions légales en vigueur en matière de hauteurs autorisées et de distances à respecter.

La législation en la matière est régie par :

- La loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- La loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
- Le règlement du 20 décembre 2022 sur la mobilité (RMob), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

Le tableau ci-dessous indique les distances et les hauteurs légales :

Objet	Distances par rapport aux fonds privés		Loi
Arbres, arbustes, buissons	Si les arbres sont situés à moins de 10 m de la limite de propriété, leur hauteur doit être inférieure au double de la distance séparant la limite du lieu de l'implantation.	-	Article 45 LACC
Haie vive	Distance minimale aux limites privées ¹	0.60 m	Article 58 LACC
Haie vive	Plantée dans l'alignement des bornes, si elle sépare deux pâturages (zone agricole)	-	Article 58 LACC
Haie vive	Hauteur maximale entre parcelles (après la tonte, effectuée au moins tous les deux ans)	1.20 m	Article 58 LACC
Clôture	Elle peut être implantée sur l'alignement des bornes pour autant qu'elle ne dépasse pas la hauteur maximale de 1.20 m. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence autorisée (1.20 m) et la hauteur effective de la clôture.	1.20 m	Article 59 LACC

Objet	Distances par rapport aux routes		Loi et règlement
Arbres	Distance minimale au bord de la chaussée des routes publiques, en fonction du type de route et de la largeur de la chaussée	5 à 10 m	Article 137 LMob
Arbres	Hauteur minimale des branches au-dessus de la chaussée (+ 50 cm) des routes publiques	4.50 m	Article 135 LMob
Haie vive	Distance minimale des branches par rapport au bord de la chaussée des routes publiques	1.65 m	Article 138 LMob
Haie vive	Hauteur maximale par rapport au niveau de la chaussée des routes publiques	0.90 m	Article 138 LMob
Clôture, mur	Distance minimale par rapport aux routes publiques	1.65 m	Article 139 LMob
Clôture, mur	Hauteur maximale	1.00 m	Article 139 LMob
Clôture légère	Distance minimale aux routes communales et aux routes privées à usage public. Sont considérées comme clôtures légères celles qui sont facilement déplaçables et à peu de frais comme les clôtures électriques à bétail, les clôtures constituées de piquets reliés par des fils de fer ou des lattes de bois.	0.75 m	Article 139 LMob Article 64 RMob
Forêt	Espace minimum déboisé à partir du bord de la chaussée des routes publiques	6.00 m	Article 138 LMob

¹ sur la limite commune sous condition de convention entre les propriétaires.